

Trente-sixième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de déclaration des droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent

Document de séance présenté par les Pays-Bas

Deux nouveaux articles sont proposés ci-après, étant entendu qu'ils doivent être lus en conjonction.

Nouvel article 4

- i) Les étrangers jouissent des droits qu'accorde la Déclaration universelle des droits de l'homme à toutes les personnes présentes dans un Etat.
- ii) Les étrangers jouissent des droits qu'accordent à toutes les personnes présentes dans un Etat le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments juridiques internationaux auxquels ledit Etat est partie.
- iii) Un Etat qui n'est pas partie aux instruments dont il est question à l'alinéa ii) du présent article, ou à certains d'entre eux, doit s'efforcer d'assurer aux étrangers l'exercice des droits énoncés dans lesdits instruments.

Nouvel article qui serait ajouté à la fin de la Déclaration

La présente Déclaration ne porte pas atteinte aux droits accordés aux étrangers par le droit international conventionnel et coutumier, et aucun Etat ne peut s'en prévaloir pour supprimer des droits que sa législation accorde actuellement aux étrangers ou en restreindre l'exercice.
